

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRÊTÉ fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre et Loire pour 2012

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles et notamment le 2 du I de l'article 2 et les articles 5 et 9,

VU l'article L 410-2 du Code de commerce et le décret 2002.689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

VU le Code des transports et notamment les titres I et II,

VU le décret 73.225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

VU le décret 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure "taximètres" modifié par le décret 86.1071 du 24.09.1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesures,

VU le décret 87. 238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi,

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée,

VU le décret 2001.387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'exploitant de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, pris pour application de l'article L113-3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant désignation de l'adresse à laquelle le client d'un taxi peut adresser une réclamation dans le département d'Indre et Loire,

VU la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

### A R R E T É

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée intégrée dans le Code des transports et son décret d'application 95.935 du 17 août 1995 modifié.

L'article 1er de ce décret fait obligation de signes distinctifs suivants :

- ✓ Un compteur horokilométrique dit "Taximètre" homologué et approuvé,

Un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs fixé sur la partie avant du toit du véhicule portant sur les faces avant et arrière la mention "Taxi" (Cette indication doit être éclairée pour la position libre et éteinte pour les autres) ainsi que les lettres répétant les tarifs (A,B,C,D) suivant l'heure de prise en charge.

- ✓ L'indication sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi, quelle que soit la puissance du véhicule, sont fixés comme suit dès parution du présent arrêté.

Valeur de la chute Soit une chute de 17 secondes et 73 centièmes	0,10 €
Prise en charge	2,00 €
Tarif Horaire (Heure d'attente ou de marche lente)	20,30 €

Tarifs kilométriques selon le tableau suivant

Lettre Code	Tarif Kilométrique	Longueur de la chute en mètre	Définition de la course
----------------	-----------------------	----------------------------------	-------------------------

A	0,84 €	119,05	Course de jour (aller-retour en charge à la station)
B	1,26 €	79,37	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, (aller-retour en charge à la station)
C	1,68 €	59,52	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,52 €	39,68	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, ( avec retour à vide à la station)

Article 3 : Le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 euros, suppléments inclus.

Article 4 : Les prix des suppléments suivants, toutes taxes comprises, peuvent s'appliquer, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Définition	Tarifs (€)
Par personne adulte à partir de la 4 <sup>ème</sup> personne	1,51 €
Par bagage encombrant ou d'un poids > à 5 Kg déposé dans le coffre du véhicule Les bagages à main et colis pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement	1,14 €
Par animal transporté, excepté chien guide et animaux de petites tailles tenus en sac, harasse ou panier	1,01 €

Avec l'accord préalable du client, peuvent être également facturées les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués empruntant des autoroutes ou des ponts à péage. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Article 5 Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle, d'une manière parfaitement lisible et visible, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L.113-3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Article 6 Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 est supérieur ou égal au seuil de 25,00 €, fixé par l'arrêté du 15.07.2010 modifiant l'arrêté ministériel 83.50/A du 03.10.1983 relatif à la publicité des prix de tous les services. pris pour application de l'article L. 113-3 du Code de la consommation.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 7 La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classée par ordre de rédaction.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1/ Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et fin de la course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2/ Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987. Ce détail est précédé de la mention " supplément(s) ".

Article 8 L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 et précisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs est la suivante :

Direction de la Protection des Populations

Service de la Sécurité des Aliments et des Consommateurs – Cité Administrative Le CLUZEL

61 Avenue de Grammont - B.P. 12023 – Tours Cedex 1 (37020)

Article 9 Les exploitants devront se doter des nouveaux équipements spéciaux au plus tard à l'occasion de tout changement de véhicule de taxi intervenant à compter du 1er janvier 2012.

Article 10 Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Article 10-1 : Les prix des prestations ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique à la station, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D, selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client et selon les modalités de trajet définies ci-après :

Trajet simple (départ station, client, destination), le compteur sera maintenu au tarif C ou D
Trajet A/R (départ station, client, retour station), le compteur sera mis au tarif A ou B
Trajet se terminant ou repassant par la station de départ puis vers la destination du client, le compteur sera ramené au montant de la prise en charge

Tout changement de tarifs effectué en cours de course doit être signalé à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Article 11 : Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année entre 19 heures et 7 heures le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horokilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Article 12 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,

- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits " pneus hiver ".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 13 : En dehors des heures de service, le lumineux devra obligatoirement être recouvert avec une gaine opaque.

Lors de l'utilisation de cette gaine, tout conducteur ne pourra en aucun cas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en communs.

Article 14 : La lettre X de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté

Article 15 : Un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté susvisé est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 sont abrogées.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de LOCHES, Monsieur le Sous Préfet de CHINON, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental du

Territoire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information M. le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, M. le président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 04 janvier 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian POUGET

---